

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 avril 2014

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

**Confidentiel**

**Avec une annexe confidentielle**

**Observations du Greffe relatives à la solvabilité, l'indemnisation des victimes et au comportement en détention de Germain Katanga**

Origine : Le Greffier

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M Eric MacDonald

**La Défense de Germain Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le Représentant légal des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section du Soutien aux Conseils**

M. Esteban Peralta-Losilla

**La Section de la Participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**La Section de la détention**

M. Harry Tjonk

**Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour »);**

VU le "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut" rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre ») le 7 mars 2014;<sup>1</sup>

VU l' "Ordonnance portant calendrier de la procédure relative à la fixation de la peine (article 76 du Statut)", rendue par la Chambre le 7 mars 2014;<sup>2</sup>

VU les articles 77 et 78 du Statut, les règles 145 et 146 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 23bis du Règlement de la Cour;

**ATTENDU** que la Chambre, par courriel du 20 mars 2014, a indiqué qu'elle souhaiterait recevoir les informations suivantes : « [...] si Germain Katanga peut être considéré comme solvable et se voir éventuellement infliger une peine d'amende (article 77 du Statut et Règle 146 du Règlement); si, à la connaissance de la section de la participation des victimes et des réparations et indépendamment des informations que le Représentant légal pourra donner à la Chambre, l'accusé a, d'une façon ou une autre, effectué des efforts pour indemniser les victimes (Règle 145-2-a)-ii)); comment s'est comporté Germain Katanga depuis son arrivée au centre pénitentiaire le 18 octobre 2007 et jusqu'à aujourd'hui (Règle 145-2-a)-ii))»;<sup>3</sup>

**ATTENDU** que les présentes observations ainsi que l'annexe contiennent des informations touchant à la situation personnelle de Germain Katanga d'une part, et font état de noms de membres du personnel d'autre part, le Greffe leur attribue la mention Confidentiel;

**SOUJET**, respectueusement, les observations suivantes.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-3436

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-3437

<sup>3</sup> Courriel du Président de la Chambre de première instance II au Greffier en date du 20 mars 2014.

***A. Au sujet de la solvabilité de Germain Katanga:***

1. M. Germain Katanga a déclaré dans sa demande d'aide judiciaire datée du 14 novembre 2007 qu'il n'avait aucun bien. L'enquête financière menée par le Greffe a conclu qu'il n'avait aucun bien qu'il n'aurait pas déclaré et Germain Katanga a donc été déclaré provisoirement indigent par la décision du 23 novembre 2007 (ICC-01/04-01/07-79).

2. Le Greffe n'a aucune indication ou information selon laquelle la situation financière de Germain Katanga aurait changé depuis lors. Il s'ensuit que le Greffe ne dispose pas d'informations permettant de déclarer Germain Katanga solvable en relation avec une éventuelle peine d'amende.

***B. Au sujet des indemnisations entreprises par Germain Katanga :***

3. La Section de la Participation des victimes et des réparations ne dispose pas d'informations fiables relatives à des démarches entreprises par Germain Katanga en vue d'indemniser des victimes.

***C. Au sujet du comportement de Germain Katanga au centre pénitentiaire depuis son arrivée***

4. Le Greffe annexe aux présentes observations le Mémoire interne soumis par la Section de la détention concernant le comportement carcéral de Germain Katanga.

  
\_\_\_\_\_  
Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour  
au nom de  
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 4 avril 2014,

À La Haye (Pays-Bas)